

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°
(MEDDE-ONAGRE)

N°2017-11-29x-01473

Dénomination du projet :

Projet de lotissements "l'étang d'Arasu" et
"vallon d'Arasu" commune Zonza

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de la Corse du Sud

Bénéficiaire(s) : S.C.C.V. de l'étang d'Arasu représentée par M. Dalase

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogations "espèces protégées" concernant le projet de 2 lotissements sur Arasu semble relativement complet et les mesures proposées, adaptées aux impacts potentiels énoncés.

Cependant, quelques remarques sont à mentionner :

- l'exploitation des données acoustiques collectées concernant les chiroptères n'est pas satisfaisante; on ne peut se contenter d'une absence totale d'analyse pour les raisons évoquées de "mauvaise qualité des enregistrements" d'autant qu'il est signalé que les 2 sites sont "utilisé(s) par les chauves-souris comme site de chasse et/ou transit" (page 45 §e). Seule une détermination spécifique des enregistrements acoustiques aurait permis de juger un peu mieux de l'intérêt de la zone d'étude et d'appréhender des mesures de gestion adaptées. Il aurait été souhaitable de disposer au moins d'un indice global d'activité que la méthode permet de calculer.
- la zone de compensation de 12ha devant faire l'objet d'aménagements spécifiques présente un contour probablement conditionné par des contraintes cadastrales et non environnementales. Ces dernières auraient été sans doute plus fonctionnelles et plus en adéquation avec les exigences des taxons concernés.
- la plupart des mesures de compensation et d'évitement requiert de part leur technicité des compétences technico-scientifiques spécifiques; il conviendrait pour cela de préciser pour chacune des mesures les organismes ou personnes compétentes susceptibles d'intervenir pour leur mise en oeuvre.
- Il est mentionné par ailleurs page 7 (§B) que la compensation porte sur une zone de 20 ha d'espaces naturels or il semble qu'elle s'intéresse plutôt à 12 ha comme énoncé dans la mesure 8 du document.

Il pourrait être convenu qu'une présentation des résultats et/ou de l'état d'avancement du projet de compensation soit envisagée lors d'une réunion du CSRPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

COMMISSIONS :

Commission "Terre"
 Commission "Mer"
 CSRPN plénier

Date :

SIGNATURE :

EXPERT DELEGUE FLORE
 EXPERT DELEGUE FAUNE
 EXPERT DELEGUE MILIEU MARIN
 PRESIDENT

AVIS :

Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 18 décembre 2017

A : Corte

Signature : G. Beuneux